A°. 1912. N°. 41.



PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE,

waarbij wordt afgekondigd de Wet van den 5den Februari 1912 (Staatsblad N°. 23), houdende goedkeuring der overeenkomst tot oprichting van een Internationaal Gezondheidsbureau, den 9den December 1907 te Rome *gesloten, tusschen* België, Brazilië, Spanje, de Vereenigde Staten, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Nederland, Portugal, Rusland, Zwitserland *en* Egypte.

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande Wet:

WET *van den 5den Februari 1912, houdende goedkeuring der overeenkomst tot oprichting van een Internationaal Gezondheidsbureau, den 9den December 1907 te* Rome *gesloten, tusschen* België, Brazilië, Spanje, de Vereenigde Staten, Frankrijk, Groot-Britannië en Ierland, Italië, Nederland, Portugal, Rusland, Zwitserland *en* Egypte.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo Wij in overweging genomen hebben, dat de op 9 December 1907 te *Rome* tusschen *België*, *Brazilië*, *Spanje*, *de Vereenigde Staten*, *Frankrijk*, *Groot-Britannië en Ierland*, *Italië*, *Nederland*, *Portugal*, *Rusland*, *Zwitserland* en *Egypte* gesloten overeenkomst tot oprichting van een Internationaal Gezondheidsbureau te *Parijs*, aan het Rijk geldelijke verplichtingen oplegt;

Gelet op het tweede gedeelte van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan, gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Artikel 1.

De nevens deze wet in afdruk gevoegde, den 9den December 1907 te *Rome* tusschen *België*, *Brazilië*, *Spanje*, *de Vereenigde Staten*, *Frankrijk*, *Groot-Britannië en Ierland*, *Italië*, *Nederland*. *Portugal*, *Rusland*, *Zwitserland* en *Egypte* gesloten overeenkomst wordt goedgekeurd.

Artikel 2.

Deze wet treedt in werking op den dag harer afkondiging.

Lasten en bevelen dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wien zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering daarvan de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 5den Februari 1912.

W I L H E L M I N A.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

De Minister van Binnenlandsche Zaken,

HEEMSKERK.

De Minister van Marine,

J. WENTHOLT.

De Minister van Financiën,

KOLKMAN.

De Minister van Landbouw,
Nijverheid en Handel,

A. S. TALMA.

De Minister van Koloniën,

DE WAAL MALEFIJT.

Uitgegeven den *zeven en twintigsten* Maart 1912.

De Minister van Justitie,

E. R. H. REGOUT.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatie-blad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 27n. Juli 1912.

NUYENS.

De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

Uitgegeven den 29n. Juli 1912.
De Gouvernements-Secretaris,
J. F. HAAIJEN.

Arrangement.

Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la République française, de la Grande Bretagne et d'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suisse et le Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte ayant jugé utile d'organiser l'Office International d'Hygiène Publique visé dans la Convention sanitaire de Paris, en date du 3 décembre 1903, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office International d'Hygiène Publique dont le siège est à Paris.

Art. II. L'Office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un Comité formé de délégués des Gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce Comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs du dit Office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Art. III. Les frais d'installation ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'Office sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article 11.

Art. IV. Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du Directeur de l'Office.

Art. V. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. VI. Les Gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement Royal d'Italie, et par celui-ci aux autres Gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'Office, dans les conditions visées à l'article III.

Art. VII. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Rome aussitôt que faire se pourra ; il sera mis à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

Art. VIII. Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets, en ce qui les concerne.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le neuf décembre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement Royal d'Italie et dont des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Pour *la Belgique* :
(*L. S.*) E. Beco.
(*L. S.*) O. Velghe.

Pour *le Brésil* :
(*L. S.*) Dr. Egydio de Salles Guerra.
(*L. S.*) Dr. Henrique de Rocha Lima.

Pour *l'Espagne* :
(*L. S.*) Manuel de Tolosa Latour.
(*L. S.*) Pablo Soler.

Pour *les Etats-Unis* :
(*L. S.*) A. M. LAUGHLIN.
(*L. S.*) R. S. REYNOLDS HITT.

Pour *la France* :
(*L. S.*) CAMILLE BARRERE.
(*L. S.*) J. DE CAZOTTE.
(*L. S.*) ER. RONSSIN.

Pour *La Grande Brétagne*:
(*L. S.*) THEODORE THOMSON.
(*L. S.*) B. FRANKLIN.

Pour *l'Italie* :
(*L. S.*) ROCCO SANTOLIQUIDO.
(*L. S.*) ADOLFO COTTA.

Pour *les Pays-Bas*:
(*L. S.*) H. DE WEEDE.

Pour *le Portugal* :
(*L. S.*) M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Pour *la Russie* :
(*L. S.*) Baron KORFF.

Pour *la Suisse* :
(*L. S.*) J. B. PIODA.

Pour *l'Egypte* :
(*L. S.*) IBRAHIM NEGUIB.
(*L. S.*) MARC ARMAND RUFFER.

Statuts organiques d'Office International d'Hygiène Publique.

Art. 1. Il est institué à Paris un Office International d'Hygiène Publique relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

Art. 2. L'Office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.
Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.
Il correspond directement avec les autorités supérieures d'hygiène des divers Pays et avec les Conseils sanitaires. (1)

Art. 3. Le gouvernement de la République française prendra, sur la demande du Comité international visé à l'art. 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaitre l'Office comme établissement d'utilité publique.

Art. 4. L'Office a pour objet principal de recueillir et de porter à la connaissance des Etats participants les faits et documents d'un caractère général qui intéressent la santé publique, et spécialement en ce qui concerne les maladies infectieuses, notamment le choléra, la peste et la fièvre jaune, ainsi que les mesures prises pour combattre ces maladies.

Art. 5. Les gouvernements font part à l'Office des mesures qu'ils prennent en vue d'assurer l'application des conventions sanitaires internationales. L'Office suggère les modifications qu'il pourrait être avantageux d'apporter aux dispositions de ces conventions.

Art. 6. L'Office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

---

(1) Il est entendu que le terme ,,Conseils Sanitaires" s'applique aux Conseils d'Alexandrie, de Constantinople, de Tanger, de Téhéran et à tous autres Conseils qui pourraient être chargés de l'application de conventions sanitaires internationales.

Il est attribué à chaque Etat un nombre de voix inversement proportionnel au numéro de la catégorie à laquelle il appartient en ce qui concerne sa participation aux dépenses de l'Office (Voir article 11).

Art. 7. Le Comité de l'Office se réunit périodiquement au moins une fois par an ; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du Comité élisent, par scrutin secret, un Président dont le mandat a une durée de trois ans.

Art. 8. Le fonctionnement de l'Office est assuré par un personnel rétribué comprenant :

un Directeur ;
un Secrétaire général,
les agents nécessaires à la marche de l'Office.

Le personnel de l'Office ne pourra remplir aucune autre fonction rétribuée.

Le Directeur et le Secrétaire général sont nommés par le Comité.

Le Directeur assiste aux séances du Comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Directeur qui en rend compte au Comité.

Art. 9. Les renseignements recueillis par l'Office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un Bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

L'Office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux gouvernements participants.

Art. 10. Le Bulletin, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment :

1º Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles;

2º Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses;

3º Les renseignements concernant les travaux exécutés ou les mesures prises pour l'assainissement des localités;

4º Les statistiques intéressant la santé publique;

5º Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'Office et du Bulletin est la langue française. Le Comité pourra décider que des parties du Bulletin seront publiées en d'autres langues.

Art. 11. Les dépenses nécessaires aux fonctionnement de l'Office, évaluées à 150 000 francs par an, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après :

Première catégorie: Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Grande Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie..........	à raison	de		25	unités;
Deuxième catégorie:.............	,,	,,	,,	20	,,
Troisième catégorie : Belgique, Egypte, Pays-Bas,............	,,	,,	,,	15	,,
Quatrième catégorie: Suisse,.....	,,	,,	,,	10	,,
Cinquième catégorie:............	,,	,,	,,	5	,,
Sixième catégorie:..............	,,	,,	,,	3	,,

Cette somme de 150 000 francs ne pourra être dépassée sans le consentement des Puissances signataires.

Il est loisible à tout Etat de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Les Etats qui adhéreront ultérieurement à la Convention choisiront la catégorie dans laquelle ils désirent s'incrire.

Art. 12. Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

Art. 13. Les membres du Comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'Office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

Art. 14. Le Comité fixe la somme à préveler annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'Office.

Art. 15. Le Comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organi-

que du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communniqués par le Comité aux Etats participants et ne pourrant pas être modifiés sans leur assentiment.

Art. 16. Un exposé de la gestion des fonds de l'Office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

Pour *la Belgique*:

E. Beco.

O. Velghe.

Pour *le Brésil* :

Dr. Egydio de Salles Guerra.

Dr. Henrique de Rocha Lima.

Pour *l'Espagne* :

Manuel de Tolosa Latour.

Pablo Soler.

Pour *les Etats Unis*:

A. M. Laughlin.

R. S. Reynolds Hitt.

Pour *la France*:

Camille Barrere.

J. de Cazotte.

Er. Ronssin.

Pour *la Grande Bretagne*:

Theodore Thomson.

B. Franklin.

Pour *l'Italie* :

Rocco Santoliquido.

Adolfo Cotta.

Pour *les Pays-Bas*:

H. de Weede.

Pour *le Portugal*:

M. DE CARVALHO E VASCONCELLOS.

Pour *la Russie*:

Baron KORFF.

Pour *la Suisse*:

J. B. PIODA.

Pour *l'Egypte*:

IBRAHIM NEGUIB.
MARC ARMAND RUFFER.

Certifié conforme à l'original :

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie

R. BOLLATI.